

GESTION ET CONSERVATION DES PÊCHERIES DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE

Captures de *Dissostichus* spp.

5.1 La Commission prend note de la discussion du Comité scientifique sur les informations relatives à la pêche de *Dissostichus* spp. à l'intérieur et en dehors de la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 8.1 et annexe 5, tableau 4). Les captures de *D. eleginoides* en dehors de la zone de la Convention proviennent principalement des zones 41 et 87 (voir également le paragraphe 4.52).

5.2 La Commission note, par ailleurs, que l'Argentine a fourni des informations supplémentaires sur la pêche de *D. eleginoides* dans le secteur patagonien de la ZEE argentine (zone 41). La limite de capture annuelle de *D. eleginoides* est de 2 500 tonnes et les captures en 2006/07 étaient similaires à celles des saisons précédentes. (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 8.2).

5.3 La Commission note avec inquiétude la hausse du niveau des captures INN ces dernières années et le déplacement de la pêche INN des lieux de pêche "traditionnels" de la zone 58, comme la division 58.5.1, vers les secteurs de haute mer et les bancs océaniques, comme le banc BANZARE (division 58.4.3b), plus proches du continent. Elle note que certains navires de pêche INN utilisent également des filets maillants (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 8.3 à 8.6). Cette question est de nouveau examinée à la section 10.

5.4 La Commission accepte les avis du Comité scientifique et du WG-FSA selon lesquels la méthode utilisée actuellement par le secrétariat pour l'estimation des captures effectuées au cours des opérations de pêche INN pourrait être améliorée par l'ajout d'une mesure de la densité locale des navires sous licences (SC-CAMLR-XXVI, annexe 5, paragraphes 8.1 et 8.3). Cette mesure refléterait la capacité des navires sous licences à détecter les cas de pêche INN (voir également le paragraphe 10.51 iii)).

Plans de gestion des pêcheries

5.5 Le Commission prend note des progrès réalisés pendant la période d'intersession par le groupe *ad hoc* chargé d'élaborer le concept des plans de gestion des pêcheries (PGP) ; CCAMLR-XXV, paragraphe 13.11 ; CCAMLR-XXVI/34). Ces travaux ont examiné, entre autres :

- les avantages acquis et les occasions offertes par l'amélioration des PGP
- les liens formés avec le cadre régulateur unifié et les plans de pêcheries
- la procédure et les travaux requis pour développer les PGP.

5.6 Selon le groupe *ad hoc*, l'établissement d'une liste de contrôle de la gestion des pêcheries fournirait une mesure provisoire adaptée mettant en relief les lacunes dans les procédures de gestion et évaluant le bien-fondé de la mise en place des PGP exhaustifs (voir CCAMLR-XXVI/34).

5.7 La Commission remercie le groupe *ad hoc* de ses travaux et estime qu'il devrait poursuivre le développement du concept et des détails d'une liste de contrôle générique de la

gestion des pêcheries de la CCAMLR et définir le rôle potentiel des PGP dans le cadre de l'approche de gestion établie de la CCAMLR. Consciente de la nécessité de faire correspondre la liste de contrôle de gestion des pêcheries aux autres structures existantes au sein de la CCAMLR, elle demande au groupe *ad hoc* de rendre compte des progrès de ses travaux à CCAMLR-XXVII et encourage les Membres que cela intéresse à participer à ses travaux.

5.8 La Commission demande au secrétariat de fournir une assistance technique au groupe *ad hoc* pour réaliser l'interface entre cette liste de contrôle et les plans de pêcheries. Elle note que, au cas où il serait décidé de mettre en œuvre les PGP à l'avenir, cela entraînerait un surcroît de travail pour le secrétariat, notamment au cours de la phase de mise en œuvre.

Pêche de fond dans les secteurs de haute mer de la CCAMLR

5.9 La Commission examine où en est le processus engagé pour satisfaire aux exigences de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) sur les pêcheries durables (61/105), demandant aux États et aux ORGP, ou à d'autres arrangements, d'agir immédiatement afin de gérer durablement les stocks de poissons et de protéger les écosystèmes marins vulnérables (VME), tels que, entre autres, les monts sous-marins, les cheminées hydrothermales, les coraux d'eau froide et les éponges des pratiques de pêche destructrices. Plus particulièrement, la Résolution 61/105 demande aux États, aux ORGP et autres arrangements de réglementer et de gérer toutes les pêcheries de fond des secteurs de haute mer, afin de prévenir l'impact négatif sensible sur les VME au plus tard le 31 décembre 2008 (Résolution AGNU 61/105, OP80–OP91).

5.10 Dans la mesure de conservation 22-05, la Commission demandait au Comité scientifique d'examiner les critères déterminant ce qui constitue des dégâts significatifs au benthos et aux communautés benthiques (mesure de conservation 22-05 ; CCAMLR-XXV, paragraphes 11.25 à 11.37). Elle note que cette tâche s'inscrit maintenant dans la résolution 61/105 et remercie le Comité scientifique et le WG-FSA des progrès considérables qu'ils ont accomplis dans l'examen des questions concernant la mise en œuvre, d'une perspective scientifique, de cette résolution (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.159 à 4.168).

5.11 La Commission note que le Comité scientifique a élaboré des directives pratiques pour émettre des avis scientifiques sur les différents éléments de la gestion des pêcheries de fond dans les secteurs de haute mer de la zone de la Convention. Elle note également que de nombreux éléments identifiés par le Comité scientifique pourront se référer aux pratiques et procédures existantes du Comité scientifique et de ses groupes de travail (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.162 et 4.163).

5.12 La Commission accepte la structure proposée par le Comité scientifique pour indiquer les activités de recherche et de collecte de données qu'il faudra entreprendre à chaque phase du processus de gestion de la pêche de fond et les mesures nécessaires à prendre pour élaborer des avis scientifiques (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 4.164). Elle note que la mesure de conservation 21-02, aux paragraphes 2 et 3, propose une bonne structure de base pour les impératifs de collecte de données. Parmi les travaux prévus, on note l'élaboration de :

- i) directives pratiques pour l'établissement de preuves de VME pendant les activités de pêche
- ii) procédures à suivre en cas de preuve manifeste de VME
- iii) programmes de recherche et de collecte de données nécessaires pour :
 - a) évaluer les VME et les possibilités d'impact négatif sensible ;
 - b) établir des méthodes visant à éviter et à atténuer les impacts négatifs sensibles de la pêche sur les écosystèmes benthiques.

5.13 La Commission reconnaît que, pour une mise au point exhaustive de ce processus, de nouveaux travaux devront être effectués tant par le Comité scientifique, que par la Commission et par les Membres pendant la période d'intersession pour satisfaire aux normes de la résolution 61/105 de l'AGNU (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 4.165). Ces travaux pourraient inclure, entre autres :

- i) la mise au point de règles et d'exigences en matière de collecte de données, ceci afin d'éviter les aires potentiellement vulnérables et de recueillir des données qui permettront de faciliter l'identification des VME ;
- ii) l'identification de la méthode qui permettra d'identifier les secteurs dans lesquels sont mis en évidence des VME ;
- iii) l'élaboration d'une méthode d'évaluation annuelle des interactions benthiques avec la pêche de fond et l'identification des aires vulnérables et potentiellement vulnérables ;
- iv) l'examen des exigences en matière d'observation et de déclaration ;
- v) l'examen des méthodes de gestion disponibles pour éviter et atténuer les impacts négatifs sensibles sur les VME ;
- vi) la poursuite de l'étude de la relation entre l'empreinte écologique effective de la pêche et les caractéristiques géomorphologiques ;
- vii) une méthode d'évaluation de la surface de fond marin directement affectée par les engins de pêche, qui permettrait par la suite de mieux évaluer l'étendue spatiale potentielle de la perturbation des VME.

5.14 La Commission note que (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.166 et 4.167) :

- i) les pratiques existantes peuvent être utilisées pour satisfaire aux exigences de la résolution 61/105 de l'AGNU visant à éviter l'impact négatif significatif sur les VME ;
- ii) ce processus permet de comprendre plus facilement ce qui doit être fait et quand et comment ces travaux aident la CCAMLR à réaliser ses objectifs tout en respectant la résolution 61/105 de l'AGNU ;

- iii) des ressources supplémentaires seront nécessaires pour la réalisation de ces tâches.

5.15 La Commission accepte l'avis et le plan de travail que le Comité scientifique a élaborés pour traiter les questions entourant la mesure de conservation 22-05 et la mise en œuvre de la résolution 61/105 de l'AGNU (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.169 à 4.171). Elle note que les travaux à réaliser pourraient comprendre, entre autres, les pratiques habituelles pour satisfaire aux exigences de la résolution. Le processus, qui permettrait également de développer les procédures déjà en place pour les captures accessoires, contribuera à la mise en œuvre des objectifs de la Convention.

5.16 La Commission note qu'il convient d'agir au plus vite pour satisfaire aux exigences de la résolution 61/105 de l'AGNU avant la date limite de décembre 2008. Les travaux proposés devront être achevés pendant la période d'intersession 2007/08, pour qu'ils puissent être examinés lors de CCAMLR-XXVII. En examinant son approche, en 2008, la Commission devrait continuer à s'assurer que tous les aspects de la résolution de l'AGNU ont été mis en œuvre.

5.17 Certains Membres exhortent la Commission et le Comité scientifique à établir des procédures claires et pratiques pour identifier les VME et des directives pour les navires qui pourraient rencontrer des VME au cours d'activités de pêche. Il conviendrait par ailleurs de réfléchir à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures pratiques et de dispositifs visant à atténuer l'impact de la pêche sur les communautés benthiques.

5.18 La Commission charge le Comité scientifique, sur la base de la mesure de conservation 22-06 (voir paragraphe 13.41), de mettre au point des méthodes pragmatiques et flexibles pour identifier les VME et définir les mesures que devraient prendre les navires qui observent l'évidence de VME au cours de leurs activités de pêche. Ces directives pourraient, si besoin est, tenir compte d'autres directives techniques internationales pertinentes, telles que celles mises en place par d'autres organisations, sur les normes, les critères ou les spécifications de l'identification de VME et l'impact des activités de pêche sur ces écosystèmes. Par ailleurs, les directives devraient tenir compte des difficultés rencontrées par certains Membres dans l'acquisition de certains types d'informations, pour faciliter l'identification des VME et des types d'activités de pêche risquant d'avoir un impact sur ceux-ci. La Commission convient de réviser ces directives à sa prochaine réunion.

5.19 La Commission note que certains assemblages sont facilement classés en assemblages vulnérables lorsqu'ils sont caractérisés par des espèces à croissance lente, formant un habitat et des espèces sessiles, comme les communautés coralliennes d'eaux froides, les communautés d'éponges les cheminées hydrothermales et autres communautés associées aux monts sous-marins.

5.20 La Commission incite vivement tous les Membres à se livrer en 2007/08 aux travaux identifiés par le Comité scientifique et ses groupes de travail (paragraphes 4.4 et 4.6).